

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

RAPPORT PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ (chapitre I du Traité de coopération en matière de brevets)

(règle 44bis du PCT)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire 5035713/1076	POUR SUITE À DONNER	Voir le point 4 ci-dessous
Demande internationale no. PCT/FR2010/050004	Date du dépôt international (<i>jour/mois/année</i>) 05 January 2010 (05.01.2010)	Date de priorité (<i>jour/mois/année</i>) 07 January 2009 (07.01.2009)
Classification internationale des brevets (8 ^e édition, sauf indication d'une édition antérieure) Voir les informations pertinentes dans le formulaire PCT/ISA/237		
Déposant AIRBUS OPERATIONS (SAS)		

1.	Le présent rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I) est établi par le Bureau international au nom de l'administration chargée de la recherche internationale selon la règle 44bis.1.a).																								
2.	Ce RAPPORT comprend un total de 6 feuilles, y compris la présente feuille de couverture. Dans les feuilles jointes, toute référence à l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale doit être entendue, à la place, comme une référence au rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I).																								
3.	Le présent rapport contient des indications relatives aux points suivants : <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 5%; text-align: center;"><input checked="" type="checkbox"/></td> <td style="width: 25%;">Cadre n° I</td> <td style="width: 70%;">Base de l'opinion</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td>Cadre n° II</td> <td>Priorité</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td>Cadre n° III</td> <td>Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td>Cadre n° IV</td> <td>Absence d'unité de l'invention</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><input checked="" type="checkbox"/></td> <td>Cadre n° V</td> <td>Déclaration motivée selon l'article 35.2) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td>Cadre n° VI</td> <td>Certains documents cités</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><input checked="" type="checkbox"/></td> <td>Cadre n° VII</td> <td>Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td>Cadre n° VIII</td> <td>Certaines observations relatives à la demande internationale</td> </tr> </table>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cadre n° I	Base de l'opinion	<input type="checkbox"/>	Cadre n° II	Priorité	<input type="checkbox"/>	Cadre n° III	Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle	<input type="checkbox"/>	Cadre n° IV	Absence d'unité de l'invention	<input checked="" type="checkbox"/>	Cadre n° V	Déclaration motivée selon l'article 35.2) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration	<input type="checkbox"/>	Cadre n° VI	Certains documents cités	<input checked="" type="checkbox"/>	Cadre n° VII	Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale	<input type="checkbox"/>	Cadre n° VIII	Certaines observations relatives à la demande internationale
<input checked="" type="checkbox"/>	Cadre n° I	Base de l'opinion																							
<input type="checkbox"/>	Cadre n° II	Priorité																							
<input type="checkbox"/>	Cadre n° III	Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle																							
<input type="checkbox"/>	Cadre n° IV	Absence d'unité de l'invention																							
<input checked="" type="checkbox"/>	Cadre n° V	Déclaration motivée selon l'article 35.2) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration																							
<input type="checkbox"/>	Cadre n° VI	Certains documents cités																							
<input checked="" type="checkbox"/>	Cadre n° VII	Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale																							
<input type="checkbox"/>	Cadre n° VIII	Certaines observations relatives à la demande internationale																							
4.	Le Bureau international communiquera le présent rapport aux offices désignés conformément aux règles 44bis.3.c) et 93bis.1 mais pas avant l'expiration du délai de 30 mois à compter de la date de priorité (règle 44bis.2), sauf si le déposant a présenté une requête expresse à cet égard en vertu de l'article 23.2).																								

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Geneva 20, Switzerland	Date d'établissement du présent rapport 12 July 2011 (12.07.2011)
no de télécopieur +41 22 338 82 70	Fonctionnaire autorisé Beate Giffo-Schmitt
	e-mail: pt03.pct@wipo.int

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

PCT

Destinataire :

voir le formulaire PCT/ISA/220

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE LA RECHERCHE
INTERNATIONALE**
(règle 43bis.1 du PCT)

Date d'expédition

(jour/mois/année)

PCT/ISA/210 (deuxième feuille)

voir le formulaire

Référence du dossier du déposant ou du mandataire
voir le formulaire PCT/ISA/220

POUR SUITE À DONNER

Voir le point 2 ci-dessous

Demande internationale No.

PCT/FR2010/050004

Date du dépôt international (jour/mois/année) :

05.01.2010

Date de priorité (jour/mois/année)

07.01.2009

Classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois classification nationale et CIB

INV. F16H1/32 F16H57/02 F02C6/20 B64D27/26

Déposant

AIRBUS OPERATIONS (SAS)

1. La présente opinion contient des indications et les pages correspondantes relatives aux points suivants :

- Cadre n° I Base de l'opinion
- Cadre n° II Priorité
- Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle
- Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention
- Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 43bis.1.a)i) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration
- Cadre n° VI Certains documents cités
- Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale
- Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale

2. SUITE À DONNER

Si une demande d'examen préliminaire internationale est présentée, la présente opinion sera considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, sauf dans le cas où le déposant a choisi une administration différente de la présente administration aux fins de l'examen préliminaire international et que l'administration considérée a notifié au Bureau international, selon la règle 66.1bis.b), qu'elle n'entend pas considérer comme les siennes les opinions écrites de la présente administration chargée de la recherche internationale.

Si, comme cela est indiqué ci-dessus, la présente opinion écrite est considérée comme l'opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant est invité à soumettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international une réponse écrite, avec le cas échéant des modifications, avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi du formulaire PCT/ISA/220 ou avant l'expiration d'un délai de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant le dernier devant être appliqué.

Pour plus de détails sur les possibilités offertes au déposant, se référer au formulaire PCT/ISA/220.

3. Pour de plus amples détails, se référer aux notes relatives au formulaire PCT/ISA/220.

Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale



Office européen des brevets

D-80298 Munich
Tél. +49 89 2399 - 0
Fax: +49 89 2399 - 4465

Date à laquelle la présente opinion a été établie

voir le formulaire
PCT/ISA/210

Fonctionnaire autorisé

Raspo, Fabrice

N° de téléphone +49 89 2399-2937



Cadre n°I Base de l'opinion

1. En ce qui concerne la **langue**, la présente opinion a été établie sur la base
 - de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée
 - d'une traduction de la demande internationale dans la langue suivante , qui est la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche internationale (règles 12.3.a) et 23.1.b)).
2. La présente opinion a été établie en prenant en considération la **rectification d'une erreur évidente** autorisée par ou notifiée à la présente administration en vertu de la règle 91 (règle 43bis.1.a)).
3. En ce qui concerne **la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés** divulguées dans la demande internationale, la présente opinion a été effectuée sur la base d'un listage des séquences déposé ou remis :
 - a. (support)
 - sur papier
 - sous forme électronique
 - b. (moment)
 - dans la demande internationale telle que déposée
 - avec la demande internationale sous forme électronique
 - ultérieurement à la présente administration aux fins de la recherche
4. De plus, lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquences a été déposée ou remise, les déclarations requises selon lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copies supplémentaires sont identiques à celles initialement fournies et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée initialement, selon le cas, ont été remises.
5. Commentaires complémentaires :

Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 43bis.1(a)(i) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration

1. Déclaration

Nouveauté	Oui : Revendications	<u>1-7</u>
	Non : Revendications	
Activité inventive	Oui : Revendications	<u>1-7</u>
	Non : Revendications	
Possibilité d'application industrielle	Oui : Revendications	<u>1-7</u>
	Non : Revendications	

2. Citations et explications

voir feuille séparée

Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale

Les irrégularités suivantes, concernant la forme ou le contenu de la demande internationale, ont été constatées :

voir feuille séparée

Concernant le point V

Déclaration motivée quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration

Il est fait référence aux documents suivants :

- D1 FR 1 405 188 A (BOEING CO) 2 juillet 1965 (1965-07-02)
- D2 EP 0 798 207 A2 (GEVERS DAVID E [US]) 1 octobre 1997 (1997-10-01)
- D3 DE 29 03 389 A1 (BREINLICH RICHARD DR) 4 octobre 1979 (1979-10-04)

Le document D1, qui est considéré comme étant l'état de la technique le plus proche de l'objet de la revendication, décrit (les références entre parenthèses s'appliquent à ce document) : un turbomoteur d'aéronef qui comprend des moyens aptes à le décaler entièrement, par là même également son axe, par rapport à l'aéronef.

Par conséquent, l'objet de la revendication 1 diffère de cet agencement connu en ce que: l'axe de soufflante peut-être décalé transversalement de l'axe du générateur de flux chaud l'entraînant.

L'objet de la revendication 1 est donc nouveau (article 33(2) PCT).

Le problème que la présente invention se propose de résoudre peut donc être considéré comme de permettre l'utilisation de soufflante de grand diamètre sans compromettre la garde au sol de l'aéronef lors de l'atterrissage, du décollage et du séjour de l'aéronef au sol.

La solution de ce problème proposée dans la revendication 1 de la présente demande est considérée comme impliquant une activité inventive (article 33(3) PCT), et ce pour les raisons suivantes :

aucun des documents disponibles de l'état de l'art antérieur ne suggère ni même ne permet dans un turbomoteur double flux à soufflante carénée, de décaler transversalement l'axe de la soufflante par rapport au générateur ou moteur.

Bien que divers documents comme D2 ou D3 proposent de basculer voir déplacer transversalement l'axe d'une hélice d'avion dans un turbopropulseur, ceci ne peut-être adapté tel quel à une turbosoufflante à double flux, car le carénage d'une soufflante n'est pas libre de prendre n'importe quelle position, mais est au contraire étroitement lié au générateur de par le fait que le carénage de soufflante entoure un fluide froid lui même entourant le générateur. En revanche, le moteur ou générateur de turbopropulseur n'est pas mis à contribution dans un agencement à double flux, et permet un découplage complet des positions de générateur et hélice.

Les revendications 2-7 dépendent de la revendication 1 et satisfont donc également, en tant que telles, aux conditions requises par le PCT en ce qui concerne la nouveauté et l'activité inventive.

Concernant le point VII

Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale

La description ne cite pas de document reflétant l'état de la technique.